



— DEPUIS 1795 —
**INSTITUT
NOTRE-DAME**
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | SARTROUVILLE
— — —

Règlement intérieur du secondaire de l'Institut Notre-Dame 2026-27

Préambule

L'Institut Notre-Dame fonde son projet éducatif sur des valeurs humaines et évangéliques, visant le respect de soi, le respect d'autrui et le sens des responsabilités. La vie collective implique l'adhésion à des règles communes garantissant un climat serein, propice au travail et à l'épanouissement personnel de chaque élève.

L'annonce de l'évangile, la formation humaine et spirituelle ont une importance primordiale à l'Institut Notre-Dame. Chaque élève et sa famille s'engagent donc à adhérer au caractère propre de l'établissement. Par conséquent, tout élève participe à l'animation pastorale et à la culture religieuse au collège, ou à la pastorale au lycée.

Le règlement s'applique à tous les élèves, y compris majeurs, pendant le temps scolaire, dans l'enceinte et aux abords de l'établissement, ainsi que lors de toute activité organisée par l'établissement (sorties, voyages, stages, activités pédagogiques ou pastorales).

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements privés sous contrat avec l'État, notamment le Code de l'éducation.

Le règlement intérieur constitue un cadre éducatif essentiel à la vie collective et son respect conditionne la qualité du climat scolaire et la réussite de chacun.

1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

1.1. Les horaires

L'établissement est ouvert de 7h45 à 19h00.

Les élèves sont accueillis à partir de 8h10 et jusqu'à leur dernière activité inscrite à leur emploi du temps (cours, étude permanence, activité).

Les collégiens doivent être présents a minima dans l'établissement de 8h40 à 16h.

Les horaires peuvent être modifiés en fonction des consignes de sécurité en vigueur, notamment dans le cadre du plan Vigipirate.

1.2 Les accès

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux élèves, aux personnels et aux personnes dûment autorisées par le chef d'établissement.

Dans le cadre des mesures de sécurité, un contrôle d'identité peut être effectué à l'entrée. Les élèves accèdent à l'établissement par le portail qui leur est réservé et ne sont en aucun cas autorisés à faire entrer une personne extérieure.

Les parents et représentants légaux sont reçus uniquement sur rendez-vous.

Toute intrusion ou maintien non autorisé dans l'enceinte de l'établissement constitue une infraction passible de sanctions pénales.

1.3. La vidéosurveillance

L'établissement est équipé d'un dispositif de vidéoprotection destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, conformément à la réglementation en vigueur.

Les images sont consultables uniquement par les personnes habilitées et sont conservées pour une durée maximale d'un mois.

2 Assiduité des élèves, retards et absences

2.1. Le principe d'assiduité

La scolarité repose sur le principe d'assiduité. La présence à tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps est obligatoire.

Le calendrier scolaire communiqué en début d'année doit être strictement respecté.

2.2. Les absences

Les absences pour convenance personnelle ne sont pas autorisées.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au responsable de vie scolaire du collège ou du lycée au moins quinze jours à l'avance.

Les absences imprévues doivent être signalées le jour même avant 9h00 sur le carnet de correspondance via EcoleDirecte. Toute absence doit être justifiée avant la reprise des cours.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris, dans la mesure du possible, en dehors du temps scolaire. Dans le cas contraire, l'élève sera tenu de récupérer le travail dans l'établissement en dehors de ses horaires habituels, sauf dans le cadre d'un dispositif officiel (PAI, PPS, PAP).

En cas d'absences répétées ou injustifiées, l'établissement se réserve le droit d'engager une procédure d'accompagnement et d'effectuer les signalements réglementaires auprès des autorités compétentes.

2.3. Les retards

La ponctualité est exigée à chaque heure de cours.

Tout retard doit être enregistré :

- à 8h40 : à l'accueil
- dans la journée : auprès du bureau de la vie scolaire.

6 retards non excusés donnent lieu à une punition.

Tout retard d'une heure est considéré comme une absence non justifiée. Seuls les retards dus aux transports scolaires sont excusés.

Un nombre excessif de retards engendrera une sanction plus lourde.

3 Sécurité

3.1. Consignes de sécurité

Il est rappelé que dans le cadre de VIGIPIRATE, tout attroupement est interdit aux abords de l'établissement.

Les élèves doivent **respecter les consignes de sécurité et de sûreté** en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs : risques naturels, risques industriels, risques technologiques...).

3.2. Respect des locaux et du matériel

Les élèves sont responsables du respect des locaux, du mobilier et du matériel mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire entraîne réparation financière et sanctions disciplinaires.

3.3. Récréations, Intercours, pause méridienne

Les déplacements s'effectuent dans le calme, sans bousculade ni cris.

Il est interdit de rester dans les couloirs ou salles de classe pendant les temps de récréation et la pause méridienne. Les sanitaires doivent être utilisés à bon escient et ne sont pas un lieu de rassemblement.

Au collège, l'accès à l'oratoire et à la pastorale est autorisé dans les 5 premières minutes de la récréation.

3.4. Objets interdits

Les **objets dangereux, illicites ou susceptibles de l'être sont strictement interdits**, notamment contendants, durs, pointus, coupants, piquants, inflammables, déodorants en spray, armes, etc

Tout objet apporté par l'élève est placé sous sa responsabilité

L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation d'objets personnels.

3.5. Les interdictions

Il est strictement interdit de fumer, vapoter, consommer ou détenir de l'alcool ou des substances illicites dans l'établissement et aux abords.

Les bonbons, chewing-gums et animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de consommer de la nourriture dans les salles de classe.

4 Respect des personnes et climat scolaire

Le respect mutuel est une exigence fondamentale cela concerne tous les membres de la communauté éducative : enseignants, personnel de l'établissement, élèves et parents d'élèves.

Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est strictement interdit et passible de sanctions disciplinaires et, le cas échéant, de poursuites pénales. Les parents sont également tenus à un devoir de communication respectueuse envers l'ensemble de la communauté éducative.

5 Prévention et lutte contre le harcèlement

Conformément aux engagements de notre charte éducative, aucun élève ne doit subir les agissements d'intimidation ou de harcèlement.

*Un élève est victime d'intimidation ou de harcèlement lorsque, de la part d'une ou plusieurs personnes, il est soumis de façon **répétée** à des comportements lui portant un préjudice moral, physique ou psychologique, pouvant le blesser ou le mettre en difficulté.*

Le cyber harcèlement est une forme de violence numérique caractérisée par un harcèlement, qui peut s'exercer à travers divers canaux numériques.

À cet égard, tout fait avéré d'intimidation / de harcèlement / de cyber harcèlement sera traité avec la plus grande sévérité.

Tout fait signalé est pris en charge selon les procédures internes de prévention et de traitement, dans une démarche éducative et protectrice à l'aide de la méthode de préoccupation partagée MPP.

6 Tenue

6.1 Tenue

Une tenue vestimentaire correcte, propre, décente et adaptée à la vie scolaire est exigée.

En aucun cas, les sous-vêtements ne doivent être rendus visibles et le nombril doit être couvert en toutes circonstances. Les vêtements déchirés, et les vêtements de type débardeurs, tenues courtes, décolletées, moulantes ou trop « décontractées » sont inadaptés. Les couvre-chefs sont à retirer avant d'entrer dans l'établissement. Les piercings sont interdits. Un maquillage discret est toléré.

Les tenues de sports sont exclusivement réservées au cours d'EPS. En cas de manquement, l'élève sera sanctionné.

6.2. Uniforme de l'IND

Les élèves du collège porteront leur tenue au logo de l'Institut Notre-Dame (polo et pull) :

- Tous les vendredis
- Pour toute sortie ou voyage scolaire
- Pour les temps de grands rassemblements.

7 Téléphones portables et objets connectés, utilisation des outils numériques

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite dans l'enceinte de l'établissement (à l'exception de la Maison Des Elèves pour les lycéens, ou à la demande spécifique des enseignants du lycée).

L'usage des outils numériques est encadré par la charte informatique signée en début d'année.

8 Droit à l'image et à la voix

Toute captation ou diffusion d'images, de vidéos ou de sons sans autorisation est strictement interdite.

Tout manquement expose l'élève à des sanctions disciplinaires et à d'éventuelles poursuites pénales.

9 Organisation et suivi pédagogique

Le travail personnel, l'assiduité et le respect des consignes pédagogiques sont obligatoires.

Le conseil de classe assure le suivi des élèves et formule les avis et propositions d'orientation conformément aux textes en vigueur.

10 Evaluations et examens

Toute forme de fraude, de plagiat ou d'usage non autorisé de l'intelligence artificielle est interdite.

Ces manquements peuvent entraîner une note sanction et des poursuites disciplinaires.

11 Communication avec les familles

Dans le cadre du contrat de scolarisation et du partenariat noué entre l'établissement et les familles,

Les échanges entre les familles et l'établissement se font dans un esprit de dialogue et de respect mutuel.

En cas de question ou de désaccord avec une décision prise par l'établissement, les élèves et leurs représentants légaux privilégieront une rencontre avec l'interlocuteur concerné et/ou le chef d'établissement.

Les rendez-vous sont à solliciter via le carnet de correspondance EcoleDirecte, par mail ou le secrétariat

En cas de désaccord persistant, les représentants légaux pourront faire usage de la procédure de médiation telle que décrite dans le contrat de scolarisation auquel ils ont adhéré. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu ou n'aboutirait pas, l'établissement se réserve la possibilité de mettre en œuvre la résiliation du contrat de scolarisation selon les termes prévus par celui-ci.

12 Santé, urgences médicales et accidents scolaires

Les obligations vaccinales doivent être respectées.

Aucun médicament n'est administré sans dispositif officiel (PAI, PPS, PAP).

En cas d'urgence, l'établissement applique les procédures réglementaires et informe les responsables légaux.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir : une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à l'infirmerie en début de journée et restitués à l'élève en fin de journée. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers l'infirmerie qui, selon la gravité, en informe les représentants légaux et/ou les services d'urgence.

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...).

13 Les punitions et les sanctions

Elles concernent des manquements aux obligations des élèves ou des perturbations apportées à la vie scolaire de l'établissement. Elles sont prononcées par le personnel éducatif ou par les enseignants.

Rappel important : un fait commis en dehors de l'établissement, en qualité d'élève, dès lors qu'il a pour effet de troubler la communauté éducative, sera passible d'une sanction disciplinaire. Une attention toute particulière est portée sur les cyberviolences, et notamment les commentaires malveillants sur les réseaux sociaux.

Liste des punitions (1 à 5) et sanctions (6 à 11) :

1. Observation écrite

Signifié sous la forme d'un incident dans le carnet de correspondance signé électroniquement par les parents.
Un nombre excessif d'incidents engendre une sanction plus lourde.

2. Travail supplémentaire.

3. Heure de retenue avec travail supplémentaire.

Les parents sont informés par le carnet de correspondance et signent l'avis avant le jour de la sanction. Les retenues se déroulent en fin de journée, le mercredi après-midi ou le samedi matin. Aucune retenue ne peut être déplacée pour convenance personnelle. En cas d'absence à la retenue, celle-ci pourra être doublée.

4. Travail d'intérêt général.

5. Exclusion de cours

Une exclusion de cours est une punition scolaire exceptionnelle suite à un comportement inadapté de l'élève, au point de nuire au bon déroulement du cours. L'élève exclu est pris en charge par l'équipe de vie scolaire. Les parents sont informés sous la forme d'un incident par le carnet de correspondance.

6. Privation de sortie, voyage, ou événement

Un comportement trop gênant peut être sanctionné par la privation de sortie, de voyage, ou d'un événement exceptionnel

7. Avertissement de travail ou de comportement.

Un avertissement de travail ou de comportement peut être donné, à tout moment de l'année, en cas de travail insuffisant ou de faute caractérisée dans l'attitude ou dans le comportement.

Trois avertissements dans l'année conduisent à une suspension de ré-inscription et peuvent entraîner une exclusion définitive et immédiate

8. Exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement

Un manquement grave au règlement, et notamment un comportement particulièrement irrespectueux envers un membre de la communauté éducative, peut provoquer une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement. Dans le cas d'une exclusion de la classe, l'élève se rend dans un lieu dédié de l'établissement et y travaille en autonomie sous la surveillance d'un adulte. Dans le cas d'une exclusion de l'établissement, l'élève reste à son domicile, sous la responsabilité de ses parents. Dans les deux cas, L'élève est tenu de rattraper les cours.

9. Mesure conservatoire exceptionnelle

A titre exceptionnel, en cas de faute particulièrement grave ou de risque de trouble dans le fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut adopter une mesure conservatoire dans l'attente de la tenue d'un conseil de discipline. Dans ce cas, l'élève ne pourra pas se rendre dans l'établissement. La mesure conservatoire peut être requalifiée en sanction majeure par le chef d'établissement à tout moment, et notamment lors de la décision d'un conseil de discipline.

10. Non réinscription dans l'établissement l'année suivante

Dans le cadre d'une rupture anticipée du contrat de scolarisation, un élève peut ne pas être réinscrit pour la rentrée suivante. Dans ce cas, il appartient à la famille de prendre les dispositions nécessaires pour procéder à une inscription ailleurs.

11. Exclusion définitive de l'établissement

Le chef d'établissement a la liberté de prendre toutes décisions concernant l'exclusion d'un élève.

14 La commission éducative

C'est une instance interne à l'établissement. Elle a une visée éducative qui n'exclut pas la sanction. L'élève et ses parents sont convoqués. La commission est présidée par le directeur de l'unité pédagogique, et/ou le responsable de niveau, ou encore, dans certains cas, par le chef d'établissement et réunit des membres de la communauté éducative. Un compte-rendu écrit est adressé à la famille à l'issue de cette commission.

15 Le conseil de discipline

C'est une procédure exceptionnelle. Les parents ou le représentant légal sont convoqués avec leur enfant par courrier recommandé avec accusé de réception. Le conseil de discipline peut néanmoins se tenir en leur absence. Le chef d'établissement convoque un conseil de discipline en cas de manquement grave aux obligations de l'élève : mise en danger d'autrui, détérioration intentionnelle de matériel, violences... Le chef d'établissement ou son représentant le préside. Les autres membres sont choisis dans la communauté éducative, avec la participation d'un ou deux représentant(s) de l'APEL. Le conseil de discipline n'étant pas une instance juridique, la présence d'un avocat pour assister la famille n'est pas autorisée. Après consultation des différents membres du conseil, la décision finale, qui peut aller jusqu'à une exclusion immédiate et définitive de l'établissement, revient de droit au chef d'établissement. Un courrier avec accusé de réception est envoyé à la famille à l'issue de ce conseil.

16 La rupture de la convention de scolarisation

Les familles s'engagent à être solidaires des décisions prises par l'équipe éducative. Dans le cas contraire, la direction peut acter d'un manque de confiance et rompre le contrat de scolarisation de l'élève.

Conclusion

L'inscription dans l'établissement vaut engagement à respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement par l'élève et ses représentants légaux.

Signature du Père :

Signature de la Mère :

Signature de l'élève :

A handwritten signature in blue ink, reading "SBurdeau", is enclosed in a thin blue rectangular border. The signature is written in a cursive style, with a horizontal line underneath the name.